



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRD02-2309-028



**Propriétaire :** Monsieur Gilles MAUMUS  
**Adresse du bien :** Au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN  
**Nature du bien :** Maison individuelle (T5)  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** 1927  
**Date limite de validité :** 11/03/2024  
**Référence client :**

## Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Termites

Date limite de validité : 11/03/2024

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

## Plomb

Date limite de validité : 11/09/2024

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.



## Installation Electrique

Date limite de validité : 11/09/2026

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

## ERP

Date limite de validité : 11/03/2024

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :

Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014 : exposé.

Risque sismique : Zone Faible

Risque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Fort

## DPE

Le bien entre dans le cadre des exclusions de réalisation d'un DPE.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



# Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur Gilles MAUMUS

, 32300 PONSAN SOUBIRAN

> Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

gers@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Lionel SORDES

05 62 59 00 86

lionel.sordes@diagamter.com



Monsieur Lionel SORDES  
Diagnostiqueur certifié

**Synthèse dossier**  
Réf. : DIA-SRD02-2309-028



## Sommaire

Eléments de repérage	5
Rapport Amiante	7
Rapport Termites	17
Rapport Plomb	23
Rapport Electricité	32
Rapport ERP	43
Lettre d'exclusion DPE	60
Attestation d'assurance du dossier	61
Certificat de compétences du dossier	62
Conditions particulières DDT	64
Attestation sur l'honneur DDT	65

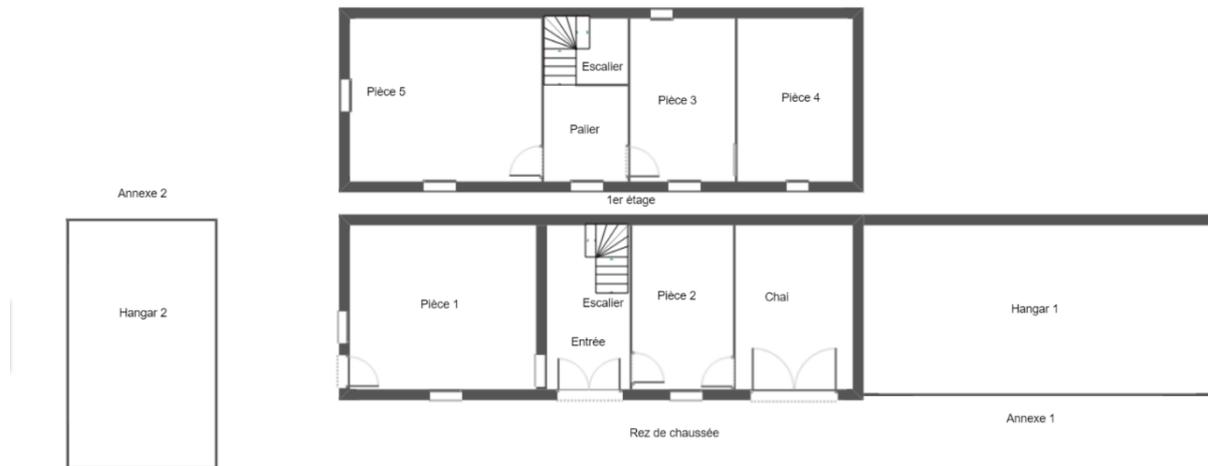
➤ **Eléments de repérage**

Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
<b>Rez de chaussée</b>	
(1) Entrée	Sol (Béton) Mur ABCD(Enduit Peinture) Plafond (Plancher bois Peinture) Porte AD(Bois peint) Embrasure de porte B(Bois Peinture)
(2) Escalier	Marches (Bois Peinture) Contremarches (Bois Peinture) Crémaillère (Bois Peinture) Main courante (Bois Peinture) Balustres (Bois Peinture) Mur BCD(Enduit Peinture) Plafond (Plancher bois -)
(3) Pièce 1	Sol (Carreaux de terre cuite) Mur ABCD(Enduit Peinture) Mur ABCD(Enduit ciment Peinture) Plafond (Plancher bois Peinture) Embrasure de porte A(Bois Peinture) Fenêtre BC(Bois Peinture) Volet B(Bois peint) Porte C(Bois peint)
(4) Pièce 2	Sol (Terre) Mur ABCD(Enduit Peinture) Plafond (Plafond bois Peinture) Porte AC(Bois peint) Fenêtre D(Bois Peinture)
(5) Chai	Sol (Terre) Mur A(Ossature bois -) Mur A(Torchis -) Mur BCD(Pierre et terre crue -) Plafond (Plafond bois -) Porte AD(Bois peint)
<b>1er étage</b>	
(6) Palier	Sol (Plancher bois) Mur A(Garde corps bois Peinture) Mur BCD(Enduit Tapisserie) Plafond (Plafond bois -) Porte B(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Volet C(Bois peint) Embrasure de porte D(Bois Peinture)
(7) Pièce 3	Sol (Plancher bois) Mur ABCD(Enduit Peinture) Plafond (Lambris Bois Peinture) Porte AC(Bois Vernis) Fenêtre BD(Bois Vernis) Volet BD(Bois peint)
(8) Pièce 4	Sol (Plancher bois) Mur ABCD(Enduit Peinture) Plafond (Lattis plâtre Peinture) Embrasure de porte A(Bois Peinture) Fenêtre D(Bois Peinture) Volet D(Bois peint)
(9) Pièce 5	Sol (Plancher bois) Mur ABCD(Enduit Tapisserie) Plafond (Lattis plâtre Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre BC(Bois Peinture) Volet BC(Bois)
<b>combles</b>	
(10) Comble perdu	Sol (Plancher bois) Plafond (Charpente bois -) Plafond (Tuiles -)
<b>Annexe 1</b>	
(11) Hangar 1	Sol (Terre) Mur (Ossature bois -) Mur (Ossature métal -) Mur (Pierre et terre crue -) Plafond (Charpente métallique -) Plafond (Plaques ondulés en fibrociment -)
<b>Annexe 2</b>	
(12) Hangar 2	Sol (Terre) Mur (Ossature bois -) Plafond (Charpente sous tuiles -)

Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Réf : DIA-SRDD02-2309-028	Croquis		Planche de repérage technique
Au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier**. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS  
, 32300 PONSAN SOUBIRAN

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1927
Fonction principale du bâtiment	Habitation

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 à 11:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Monsieur MAUMUS
Sous-traitance	Sans objet

*Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.*

## 5. Conclusion(s) de la mission de repérage

### Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- ZPSO n°1 : Plaque(s), Toitures. (Annexe 1 Hangar 1 / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES  
Diagnosticteur certifié



## 6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## 7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## 8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## 9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).

Vide-ordures.

| Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## 10. Rapports précédemment réalisés

---

Aucun document n'a été récupéré.

## 11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## 12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Annexe 1 - Hangar 1 (Zone Homogène n°1)	Toitures. [Plaque(s)]	 <p>plaque ondulée fibre-ciment en toiture voir repère: R001</p>	Jugement personnel (matériaux qui par conception confient de des fibres d'amiante )	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## 13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

## 14. Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée, Escalier, Pièce 1, Pièce 2, Chai.
- 1er étage : Palier, Pièce 3, Pièce 4, Pièce 5.
- combles : Comble perdu.
- Annexe 1 : Hangar 1.
- Annexe 2 : Hangar 2.

## 15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## 16. Observations

---

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

## 17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



**R001** Plaque(s)

Réf : DIA-SRDO2-2309-028	Croquis		Planche de repérage technique
Au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse

## 18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage .

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

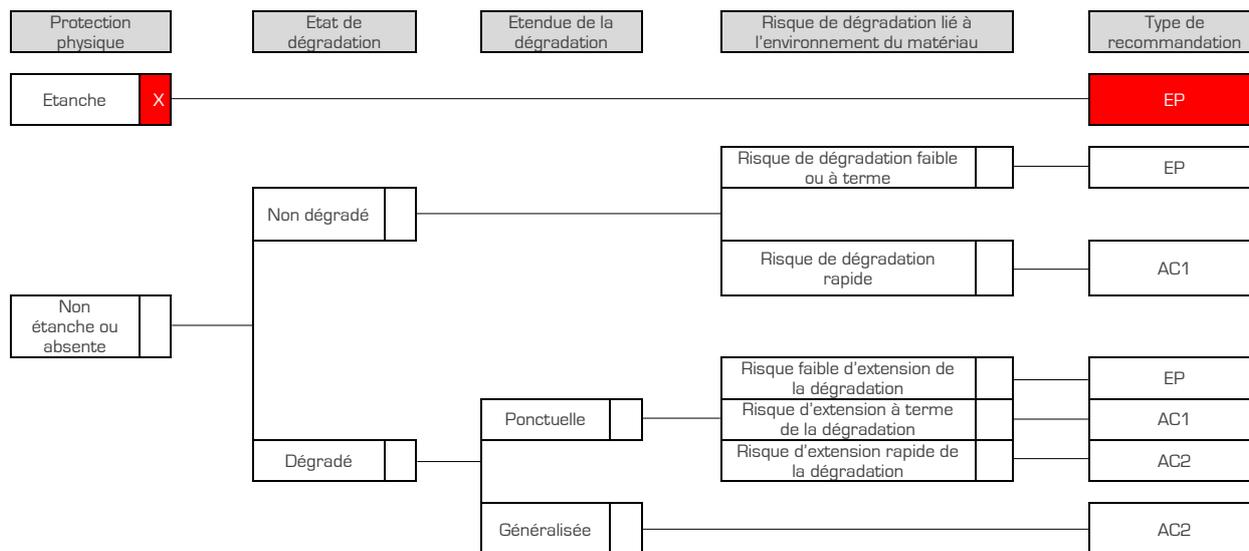
La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## 19. Evaluation des états de conservation

---

## Annexe 1 - Hangar 1 : Plaque(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-SRDO2-2309-028
Date de l'évaluation	12/09/2023
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Annexe 1 - Hangar 1, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

## 20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## 21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

## 22. Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 23. Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## 24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

## ➤ Etat relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Au village 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1927
Nom et qualité accompagnateur	Monsieur MAUMUS Gilles - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L131-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

### B. Désignation du client

#### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

#### Propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS  
, 32300 PONSAN SOUBIRAN

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 de 11:00 à 12:30
Opérateur de diagnostic et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CDPI3483)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Sous-traitance	Sans objet

## Conclusion de la mission d'investigation

### Absence d'indices d'infestation de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES  
Diagnostiqueur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L126-4 et R126-2 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
<b>Maison individuelle</b>		
<b>Rez de chaussée</b>		
(1) Entrée	Sol (Béton)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plafond (Plancher bois Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Embrasure de porte B (Bois Peinture)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(2) Escalier	Marches (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Escalier	Contremarches (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Escalier	Crémaillère (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Escalier	Main courante (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Escalier	Balustres (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Escalier	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(2) Escalier	Plafond (Plancher bois -)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(3) Pièce 1	Sol (Carreaux de terre cuite)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Mur (Enduit ciment Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Plafond (Plancher bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Embrasure de porte A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Pièce 1	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice

(3) Pièce 1	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(4) Pièce 2	Sol (Terre)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Plafond (Plafond bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Huisserie Fenêtre D (Bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Pièce 2	Fenêtre D (Bois Peinture)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(5) Chai	Sol (Terre)	Absence d'indice
(5) Chai	Mur (Ossature bois -)	Absence d'indice
(5) Chai	Mur (Torchis -)	Absence d'indice
(5) Chai	Mur (Pierre et terre crue -)	Absence d'indice
(5) Chai	Plafond (Plafond bois -)	Absence d'indice
(5) Chai	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Chai	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Chai	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Chai	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(6) Palier	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(6) Palier	Mur (Garde corps bois Peinture)	Absence d'indice
(6) Palier	Mur (Enduit Tapiserie)	Absence d'indice
(6) Palier	Plafond (Plafond bois -)	Absence d'indice
(6) Palier	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Palier	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Palier	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(6) Palier	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(6) Palier	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Palier	Embrasure de porte D (Bois Peinture)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(7) Pièce 3	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Plafond (Lambris Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Huisserie Fenêtre B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Fenêtre B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Huisserie Fenêtre D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Fenêtre D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Pièce 3	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(8) Pièce 4	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(8) Pièce 4	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(8) Pièce 4	Plafond (Lattis plâtre Peinture)	Absence d'indice
(8) Pièce 4	Embrasure de porte A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Pièce 4	Huisserie Fenêtre D (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Pièce 4	Fenêtre D (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Pièce 4	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(9) Pièce 5	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Mur (Enduit Tapiserie)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Plafond (Lattis plâtre Peinture)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Huisserie Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice

(9) Pièce 5	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Volet B (Bois)	Absence d'indice
(9) Pièce 5	Volet C (Bois)	Absence d'indice
<b>combles</b>		
(10) Comble perdu	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(10) Comble perdu	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
(10) Comble perdu	Plafond (Tuiles -)	Absence d'indice
<b>Annexe 1</b>		
(11) Hangar 1	Sol (Terre)	Absence d'indice
(11) Hangar 1	Mur (Ossature bois -)	Absence d'indice
(11) Hangar 1	Mur (Ossature métal -)	Absence d'indice
(11) Hangar 1	Mur (Pierre et terre crue -)	Absence d'indice
(11) Hangar 1	Plafond (Charpente métallique -)	Absence d'indice
(11) Hangar 1	Plafond (Plaques ondulés en fibrociment -)	Absence d'indice
<b>Annexe 2</b>		
(12) Hangar 2	Sol (Terre)	Absence d'indice
(12) Hangar 2	Mur (Ossature bois -)	Absence d'indice
(12) Hangar 2	Plafond (Charpente sous tuiles -)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Designation	Justification
Les zones situées derrière les doublages des murs, planchers et plafonds n'ont pas été visitées	par défaut d'accès

## G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, hache, machette, humidimètre, stéthoscope, loupe éclairante grossissante 10 fois, échelle.
- Méthodologie basée selon la norme NF P03-201 de février 2016

## H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages sur divers éléments biusvdes bâtiments  
 Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre précis. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200 de mai 2016.

## I. Obligation du propriétaire

---

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

- Code de la Construction et de l'Habitation [Art. L126-4 à L126-6, R126-2 à R126-6, R126-42, D126-43 et L131-3].
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P03-201 de février 2016 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L126-24 du Code de la Construction et de l'Habitation : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L126-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### Précisions

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P03-201 de février 2016, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P03-201 de février 2016. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre précis. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

#### **Définitions (selon normes)**

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

## Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### Propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS  
, 32300 PONSAN SOUBIRAN

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description Sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1927
Description de l'ensemble du bien immobilier	

### Références de la mission

Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 à 11:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Sous-traitance	Sans objet

### Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé      Nombre d'enfants mineurs : 0      Mineurs de moins de 6 ans : 0  
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire      Oui

### Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de chargement	Activité initiale	Numéro ASN
NITON	FEnX Smart	250	Cadmium	17/01/2019	850 MBq	T320227

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm<sup>2</sup>

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,040 - final à 1,040 mg/cm<sup>2</sup>

## Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm <sup>2</sup> )		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	94
%	10,64	82,98	6,38	0	0	100%

### Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 11/09/2024.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES  
Diagnosticueur certifié

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

## Obligation du propriétaire

Sans objet.

## Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

## Pièces ou locaux visités

### Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : Escalier, Pièce 1, Chai.

1er étage : Pièce 5.

### Comprenant des peintures au plomb :

Rez de chaussée : Entrée, Pièce 2.

1er étage : Palier, Pièce 3, Pièce 4.

## Pièces ou locaux non visités

### Désignation

combles : Comble perdu  
Annexe 2 : Hangar 2

### Justification

Local n'entrant pas dans le champ d'application  
Local n'entrant pas dans le champ d'application

## Autres observations

Sans objet

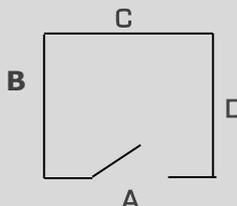
## Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

### Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



### Localisation des mesures

HG  
G gauche  
BG  
H haut  
C centre  
B bas  
HD  
D droite  
BD

Nombre total d'unités de diagnostic

94

Nombre total de mesures

165

### Abréviations :

N° Numéro de la mesure

nm Non mesuré

### Rez de chaussée : Entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond		Plancher bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
2	Plafond		Plancher bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
3	Mur	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
4	Mur	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
5	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
6	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
7	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
8	Embrasure de porte	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
9	Embrasure de porte	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
10	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
11	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
12	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
13	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
14	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
15	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
16	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	3,53	Non dégradé		1	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : Escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
17	Balustres		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
18	Balustres		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
19	Contremarches		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
20	Contremarches		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
21	Crémaillère		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
22	Crémaillère		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
23	Main courante		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
24	Main courante		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
25	Marches		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
26	Marches		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
27	Plafond		Plancher bois / -	-	nm		nm		Absence de revêtement
28	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
29	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
30	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
31	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
32	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
33	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : Pièce 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
34	Plafond		Plancher bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
35	Plafond		Plancher bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
36	Embrasure de porte	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
37	Embrasure de porte	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
38	Mur	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
39	Mur	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
40	Mur	A	Enduit ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
41	Mur	A	Enduit ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
42	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
43	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
44	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
45	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
46	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
47	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
48	Mur	B	Enduit ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
49	Mur	B	Enduit ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
50	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
51	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
52	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
53	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
54	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
55	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
56	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
57	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
58	Mur	C	Enduit ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
59	Mur	C	Enduit ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
60	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
61	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
62	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
63	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
64	Mur	D	Enduit ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
65	Mur	D	Enduit ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : Pièce 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
66	Plafond		Plafond bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
67	Plafond		Plafond bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
68	Mur	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
69	Mur	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
70	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	4,86	Non dégradé		1	
71	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
72	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
73	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
74	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
75	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
76	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
77	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
78	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
79	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
80	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
81	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
82	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
83	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : Chai

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
----	---------------------	------	-----------------------	--------------------------	--------	---------------------	----	--------	--------------

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
84	Plafond		Plafond bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
85	Mur	A	Ossature bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
86	Mur	A	Torchis / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
87	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
88	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
89	Mur	B	Pierre et terre crue / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
90	Mur	C	Pierre et terre crue / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
91	Mur	D	Pierre et terre crue / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
92	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
93	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
94	Plafond		Plafond bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
95	Mur	A	Garde corps bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
96	Mur	A	Garde corps bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
97	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
98	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
99	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	2,53	Non dégradé		1	
100	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
101	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
102	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
103	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
104	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
105	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
106	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
107	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
108	Embrasure de porte	D	Bois / Peinture	En haut	4,63	Non dégradé		1	
109	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
110	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : Pièce 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
111	Plafond		Lambris Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
112	Plafond		Lambris Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
113	Mur	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
114	Mur	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
115	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	5,63	Non dégradé		1	
116	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
117	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
118	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
119	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
120	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
121	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
122	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
123	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
124	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
125	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
126	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
127	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
128	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
129	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
130	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
131	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
132	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
133	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
134	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
135	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
136	Volet	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : Pièce 4

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
137	Plafond		Lattis plâtré / Peinture	A droite	<0.9			0	
138	Plafond		Lattis plâtré / Peinture	A gauche	<0.9			0	
139	Embrasure de porte	A	Bois / Peinture	En bas	2,86	Non dégradé		1	
140	Mur	A	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
141	Mur	A	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
142	Mur	B	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
143	Mur	B	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
144	Mur	C	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
145	Mur	C	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
146	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
147	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
148	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
149	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
150	Mur	D	Enduit / Peinture	En bas	<0.9			0	
151	Mur	D	Enduit / Peinture	En haut	<0.9			0	
152	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
153	Volet	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : Pièce 5

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm <sup>2</sup>	Type de dégradation	la	Classe	Observations
154	Plafond		Lattis plâtré / Peinture	A droite	<0.9			0	
155	Plafond		Lattis plâtré / Peinture	A gauche	<0.9			0	
156	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
157	Mur	A	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
158	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
159	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
160	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
161	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
162	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
163	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
164	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
165	Mur	B	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
166	Volet	B	Bois / -	-	nm		nm	0	Absence de revêtement
167	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
168	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
169	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
170	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
171	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
172	Mur	C	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
173	Volet	C	Bois / -	-	nm		nm	0	Absence de revêtement
174	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
175	Mur	D	Enduit / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

## Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

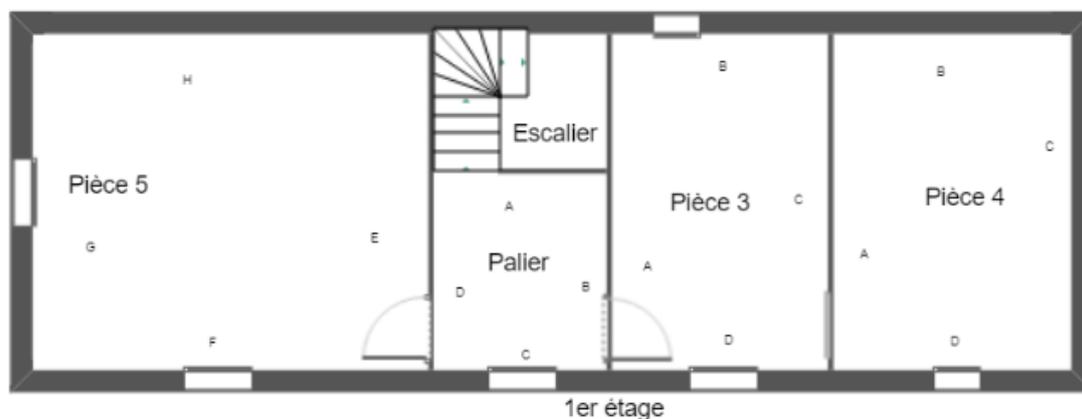
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

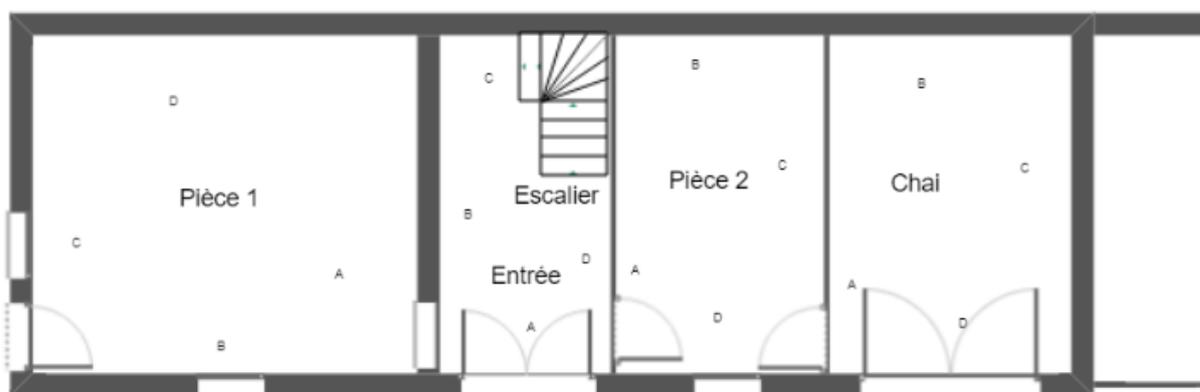
L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm<sup>2</sup>, seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

## Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



1er étage



Rez de chaussée

Réf : DIA-SRD02-2309-028	Croquis		Planche de repérage technique
Au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN	Indice A	Auteur : Monsieur Lionel SORDES	Bat. A du plan de masse

## Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

## ➤ Attestation de durée de vie de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements  
scientifiques

### Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klau

#### Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

*Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm<sup>2</sup>, sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm<sup>2</sup> ; valeur cible + 0,1 mg/cm<sup>2</sup>].*

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

**Nom de la société : ACME EXPERTISES**

**Modèle de l'analyseur : FEnX 23mCi**

**N° série de l'analyseur : 250**

**N° de série de la source : RTV-0286-23**

**Date d'origine de la source : 17/01/2019**

**Date de fin de validité de la source : 16/01/2024**

Fondis Electronic  
26 avenue Duguay Trouin  
78960 VOISINS LE BRETONNEUX  
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25  
E-mail : [info@fondiselectronic.com](mailto:info@fondiselectronic.com)  
Site : [www.physitek.fr](http://www.physitek.fr)  
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



# ➤ Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

## Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	32
Commune	PONSAN SOUBIRAN
Type d'immeuble	Maison individuelle (T5)
Adresse	Au village, 32300 PONSAN SOUBIRAN
Référence cadastrale	
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	1927
Année de réalisation de l'installation électrique	1927
Distributeur d'électricité	Enedis

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

### Identification du donneur d'ordre

### Propriétaire

Si différent du propriétaire

Monsieur Gilles MAUMUS  
, 32300 PONSAN SOUBIRAN

## Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483) le 13/11/2018 jusqu'au 12/11/2023
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2023-12-31
Commande effectuée le	23/08/2023
Visite réalisée le	12/09/2023 à 11:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet

Durée de validité en cas de vente	11/09/2026
Durée de validité en cas de location	11/09/2029
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	FLUKE 1653b

## Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

---

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Lionel SORDES

Cachet de l'entreprise

**ACMÉ EXPERTISES**  
6 rue Lucie Aubrac  
32000 AUCH  
Tél. 05.62.59.00.86  
SIRET : 840 224 745 0017

Signature opérateur



## Avertissement particulier

---

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

## Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence		Il n'existe pas de conducteur de terre. Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Ses dimensions doivent être adaptées au circuit électrique.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence	Aucun des circuits ne comporte un conducteur de protection	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Aucun des circuits ne comporte un conducteur de protection	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Aucun des circuits ne comporte un conducteur de protection	Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA		Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels		Un(des) conduit(s) métallique(s) en montage apparent ou encastré, comportant des	2

terre	spécifiques			
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA		<p>conducteurs, n'est (ne sont) pas relié(s) à la terre.</p> <p>Un conducteur est un fil électrique. Pour la sécurité des occupants, ces conduits métalliques doivent être reliés à la terre.</p> <p>Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, un conduit métallique en montage apparent ou encastré et contenant des conducteurs n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par un(des) dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques		<p>Une(des) huisserie(s) métallique(s) ou une(des) goulotte(s) métallique(s) comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.</p> <p>Pour la sécurité des occupants, ces équipements métalliques doivent être reliés à la terre.</p>	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA		<p>Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, une huisserie métallique contenant des conducteurs et/ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par un(des) dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui</p>	2

			<p>permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques		<p>Une(s) boîte(s) de connexion(s) métallique(s) en montage apparent ou encastré n'est(ne sont) pas reliée(s) à la terre.</p> <p>Tout équipement métallique contenant des fils électriques doit être relié à la terre.</p>	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA		<p>Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins une boîte métallique en montage apparent ou encastré n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par un(des) dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	2
Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension	Présence		<p>L'enveloppe du matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Les protections électriques doivent être entières et non dégradées pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	5
Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension	Mise en œuvre		<p>L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible.</p> <p>Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</p>	5
Matériels électriques vétustes, inadaptés à	Absence de matériel vétuste		<p>L'installation comporte du matériel électrique vétuste.</p>	6

l'usage			Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...	
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : inadaptation aux influences externes		L'installation comporte du matériel électrique inadapté à l'usage. Le matériel électrique doit obéir à des normes de positionnement et d'utilisation.	6
Informations complémentaires	Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique		L'installation ne possède aucun dispositif de protection $\leq 30$ mA.	IC
Informations complémentaires	Socles de prise de courant : type obturateur		Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	IC
Informations complémentaires	Socles de prise de courant : type à puits		Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

\*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

*Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.*

## Explications détaillées relatives aux risques encourus

---

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens**



Référence : DIA-SRD02-2309-028  
Réalisé par Lionel SORDES  
Pour le compte de Acme Expertises

Date de réalisation : 12 septembre 2023 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
Au village  
32300 Ponsan-Soubiran

Référence(s) cadastrale(s):  
**0B0164, 0B0165, 0B0167, 0B0168, 0B0169, 0B0170, 0B0171, 0B0172, 0B0173, 0B0277**

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur  
**Monsieur Gilles MAUMUS**



## SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	révisé	28/02/2014	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible <sup>(1)</sup>				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(2)</sup>				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(3)</sup>	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

## État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 12/09/2023

Parcelle(s) : 0B0164, 0B0165, 0B0167, 0B0168, 0B0169, 0B0170, 0B0171, 0B0172, 0B0173, 0B0277

Au village 32300 Ponsan-Soubiran

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit  oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation  oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé  oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
 Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
 Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit  oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation  oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé  oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
 Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit  oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé  oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location\* oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1  Très faible zone 2  Faible zone 3  Modérée zone 4  Moyenne zone 5  Forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1  Faible zone 2  Faible avec facteur de transfert zone 3  Significatif

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\* oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

### Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui  non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans  oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans  non  zonage indisponible

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui  non

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser\* oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

### Parties concernées

**Vendeur** Monsieur Gilles MAUMUS à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
révisé le 28/02/2014

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/12/2019	14/12/2019	13/03/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2016	31/12/2016	16/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/11/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr>

Préfecture : Auch - Gers  
Commune : Ponsan-Soubiran

**Adresse de l'immeuble :**  
Au village  
Parcelle(s) : 0B0164, 0B0165, 0B0167, 0B0168,  
0B0169, 0B0170, 0B0171, 0B0172, 0B0173, 0B0277  
32300 Ponsan-Soubiran  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Monsieur Gilles MAUMUS

Acquéreur : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 12/09/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

Légende du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

- Cartographie réglementaire de la sismicité

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**Direction  
Territoriale des**



Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et  
Technologiques

**ARRÊTÉ** N° 2013087-0007  
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs de biens immobiliers

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;  
VU les arrêtés préfectoraux listés ci-dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUDE	2006-44-10
AUBLET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AUBENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINITE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAIONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCAYE ANGAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARIS	2006-44-30
BASCOS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZILAN	2006-44-33
BAZILANES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECAS	2006-44-39
BECEHAN	2006-44-40
BELLEGARDE	2006-44-41

ADOUINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-43
BELMONT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BETCAYE AGUIN	2006-44-49
BETOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZERIL	2006-44-52
BEZOLLES	2006-44-53
BEZOUES-BALON	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUERORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAU	2006-44-61

BOURROUILLAN	2006-44-62
BOUZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-64
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADELLAN	2006-44-67
CADELLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D'ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D'ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAU D'AUZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/L AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTER ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D'ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-89
CASTILLON SAVES	2006-44-94
CASTIN	2006-44-95
CATONNIELLE	2006-44-96
CAUMONT	2006-44-97
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-98
CAUSSENS	2006-44-99
CAZAUBON	2006-44-100
CAZAUX D'ANGLES	2006-44-101
CAZAUX SAVES	2006-44-102
CAZAUX VILLECOMTAL	2006-44-103
CAZENEUVE	2006-44-104
CERAN	2006-44-105
CEZAN	2006-44-106
CHELAN	2006-44-107
CLERMONT POLYGUILLES	2006-44-108
CLERMONT SAVES	2006-44-109
COLOGNE	2006-44-109

CONDOM	2006-44-110
CORNELLAN	2006-44-111
COULOME MONDEBAT	2006-44-112
COURENSAN	2006-44-114
COURTIES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEWU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABASTIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTAMIAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUAU	2006-44-139
GALIAUX	2006-44-140
GARRALET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144

GAVARRET SUR ALOUSTE	2006-44-145
GAZAUPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULES	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESPAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-159
ISLE BOUZON (L')	2006-44-160
ISLE DE NOE (L')	2006-44-161
ISLE JOURDAN (L')	2006-44-162
IZOTGES	2006-44-163
JEGUN	2006-44-164
JU BELLOC	2006-44-165
JULLIAC	2006-44-166
JULLES	2006-44-167
JUSTIAN	2006-44-168
LA ROMIEU	2006-44-169
LA SAUVETAT	2006-44-170
LAAS	2006-44-171
LABARRERE	2006-44-172
LABARTHE	2006-44-173
LABARTIETE	2006-44-174
LABASTIDE SAVES	2006-44-175
LABELAN	2006-44-176
LABRIHE	2006-44-177
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-178

LADEVÈZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUIERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOTHE GOAS	2006-44-187
LANNIE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGMAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR LOSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDEUS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILLH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209

LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTTES MONBRUN	2006-44-221
LOUSITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTANG	2006-44-239
MARGOUET MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSEILLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULICHÈRES	2006-44-249
MAUWISSON	2006-44-250
MAUPAS	2006-44-251
MAUENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERENS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-274
MONGUILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNET	2006-44-276
MONLEZIN	2006-44-277
MONLEZIN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTEGUT	2006-44-286
MONTEGUT ARROS	2006-44-287
MONTEGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONESTRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
MORMES	2006-44-295
MOUCHAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREBE	2006-44-298
NIZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOLLHAN	2006-44-301
NOUGAROLLET	2006-44-302
NOUIENS	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-LARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PALLANNE	2006-44-307
PANASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-309
PAULHAC	2006-44-310
PAVIE	2006-44-311
PEBÈES	2006-44-312
PELLENGUE	2006-44-313
PERCHEDE	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-329
POUYLEBON	2006-44-330
POUYLOUBRIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PREMERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUBRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAZENGUES	2006-44-342
REANS	2006-44-343
REAJUMONT	2006-44-344
RICOURT	2006-44-345
RIGUPEU	2006-44-346
RISGLE	2006-44-347
ROQUEBRUNE	2006-44-348
ROQUEFORT	2006-44-349

ROQUELAURE	2006-44-350
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
RQZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADILLAN	2006-44-358
SAINT ANDRE	2006-44-359
SAINT ANTOINE	2006-44-360
SAINT ANTONIN	2006-44-361
SAINT ARAILLES	2006-44-362
SAINT ARROMAN	2006-44-363
SAINT AUNIX LENGROS	2006-44-364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINT BLANCARD	2006-44-366
SAINT BRES	2006-44-367
SAINT CAPRAIS	2006-44-368
SAINT CHRISTAUD	2006-44-369
SAINT CLAR	2006-44-370
SAINT CREAC	2006-44-371
SAINT CHICQ	2006-44-372
SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
SAINT GEORGES	2006-44-375
SAINT GERME	2006-44-376
SAINT GEMMIER	2006-44-377
SAINT GRIEDE	2006-44-378
SAINT JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINT JEAN POUJGE	2006-44-380
SAINT JUSTIN	2006-44-381
SAINT LARY	2006-44-382
SAINT LEONARD	2006-44-383
SAINT LIZIER DU	2006-44-384

PLANTE	384
SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385
SAINT MARTIN	2006-44-389
ST MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386
SAINT MARTIN DE GORNE	2006-44-387
SAINTE MARTIN GIMOIS	2006-44-388
SAINT MAUR SOULES	2006-44-390
SAINT MEDARD	2006-44-391
SAINT MEZARD	2006-44-392
SAINT MICHEL	2006-44-393
SAINT MONT	2006-44-394
SAINT ORENS	2006-44-396
SAINT ORENS POUY PETIT	2006-44-395
SAINT OST	2006-44-397
SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398
SAINT PIERRE DAUBEZES	2006-44-399
SAINT PUY	2006-44-400
SAINT SAUVY	2006-44-401
SAINT SOULAN	2006-44-402
SAINT ANNE	2006-44-403
SAINT AUBENGE CAZAUX	2006-44-404
SAINT CHRISTIE	2006-44-406
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44-405
SAINT DODE	2006-44-407
SAINT GEMME	2006-44-408
SAINT MARIE	2006-44-409
SAINT MERE	2006-44-410
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411
SALLES D'ARMAGNAC	2006-44-412
SAWARAN	2006-44-

SAWATAN	2006-44-414
SANSAN	2006-44-415
SARAMON	2006-44-416
SARCOS	2006-44-417
SARRAGACHIES	2006-44-418
SARRAGUZAN	2006-44-419
SARRANT	2006-44-420
SAUVETERRE	2006-44-421
SAUVIAC	2006-44-422
SAUVIMONT	2006-44-423
SAVIGNAC MONA	2006-44-424
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425
SEAILLES	2006-44-426
SEGOS	2006-44-427
SEGOUFIELLE	2006-44-428
SEISSAN	2006-44-429
SEMBOUES	2006-44-430
SEMEZIES CACHAN	2006-44-431
SEMPESSEIRE	2006-44-432
SERE	2006-44-433
SEREMPUY	2006-44-434
SEYSES-SAVES	2006-44-435
SIMORE	2006-44-436
SION	2006-44-437
SIRAC	2006-44-438
SOLOMIAC	2006-44-439
SORBETS	2006-44-440
TACHOIRES	2006-44-441
TARSAC	2006-44-

TASQUE	2006-44-442
TAYBOSC	2006-44-444
TERMES D'ARMAGNAC	2006-44-446
TERRAUBE	2006-44-445
THOUX	2006-44-447
TIESTE UBAGNOUX	2006-44-448
TILLAC	2006-44-449
TIRENT PONTJAC	2006-44-450
TOUGET	2006-44-451
TOUJOUSE	2006-44-452
TOURDUN	2006-44-453
TOURNAN	2006-44-454
TOURNECOUPE	2006-44-455
TOURRENOUETS	2006-44-456
TRAYVERSERES	2006-44-457
TRONCENS	2006-44-458
TUDELLE	2006-44-459
URDENS	2006-44-460
URGOSSE	2006-44-461
VALENCE SUR BAISE	2006-44-462
VERGOGNAN	2006-44-463
VERLUS	2006-44-464
VIC FEZENSAC	2006-44-465
VIELLA	2006-44-466
VILLECONTAL SUR ARROS	2006-44-467
VILLEFRANCHE D'ASTIAC	2006-44-468
VIOZAN	2006-44-469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers:

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

### **Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique**

**Article 2.1** : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques des lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

**Article 2.2** : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci-dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

### **Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue**

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « ma commune face aux risques »

**Article 4** : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : [www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - TAL ».

.../...

**Article 5 :** Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE

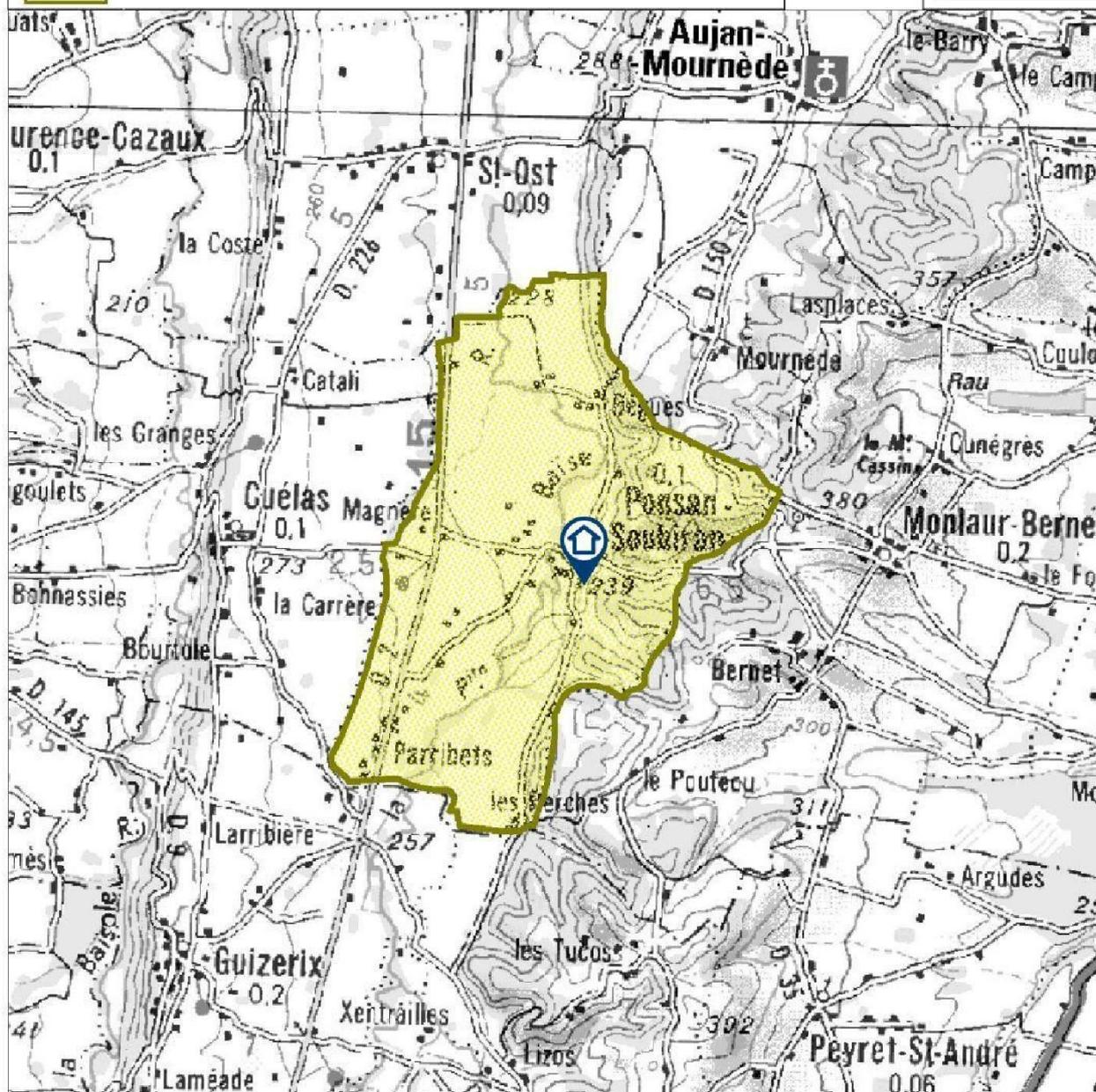
Information des Acquéreurs et des Locataires - Risque retrait-gonflement des argiles  
(Article L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement)

32324\_A\_1

PONSAN-SOUBIRAN



PPR RGA Gers Sud-Est (Arrêté du 13/06/2007)



© IGN - SCAN100



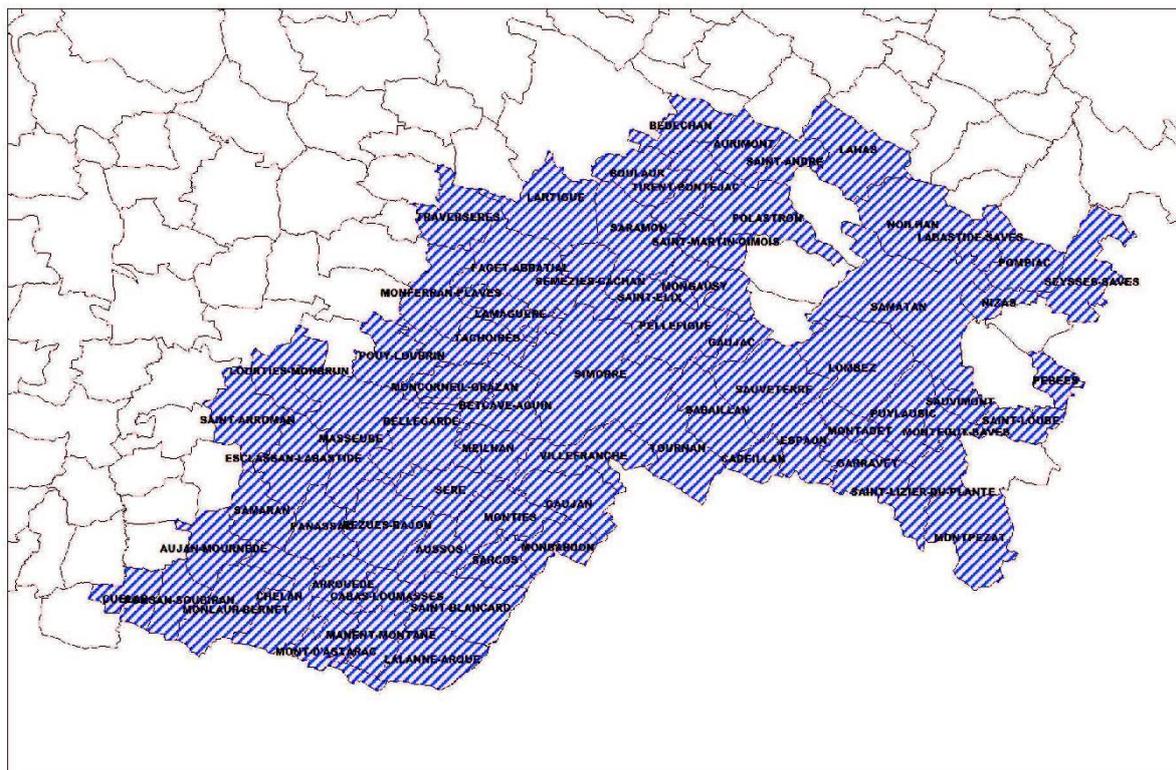
Direction Départementale  
de l'Équipement du Gers

Dernière mise à jour du document :

mars 2008

## B – ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage présenté ici a été établi en précisant seulement les pourtours communaux, le risque couvrant la totalité des territoires de toutes les communes concernées par le présent PPR

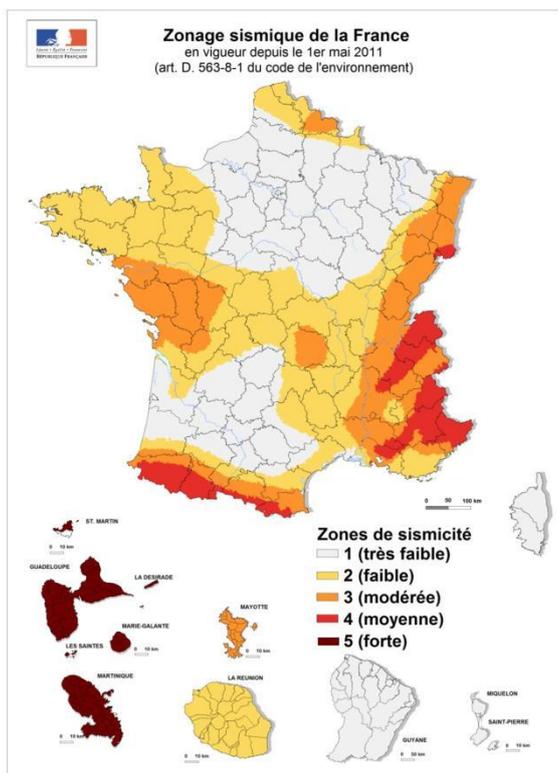


Zone moyennement exposée (B2)

**L'intégralité des territoires des communes est concernée et se trouve en zone moyennement exposée (B2)**

**Le zonage sismique sur ma commune**

**Le zonage sismique de la France:**



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d’aboutir à l’élaboration d’un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d’être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d’établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s’appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d’exposition **au risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d’importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

- I – bâtiments dans lesquels il n’y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n’est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n’est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l’Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s’appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s’appliquer pour les maisons individuelles.

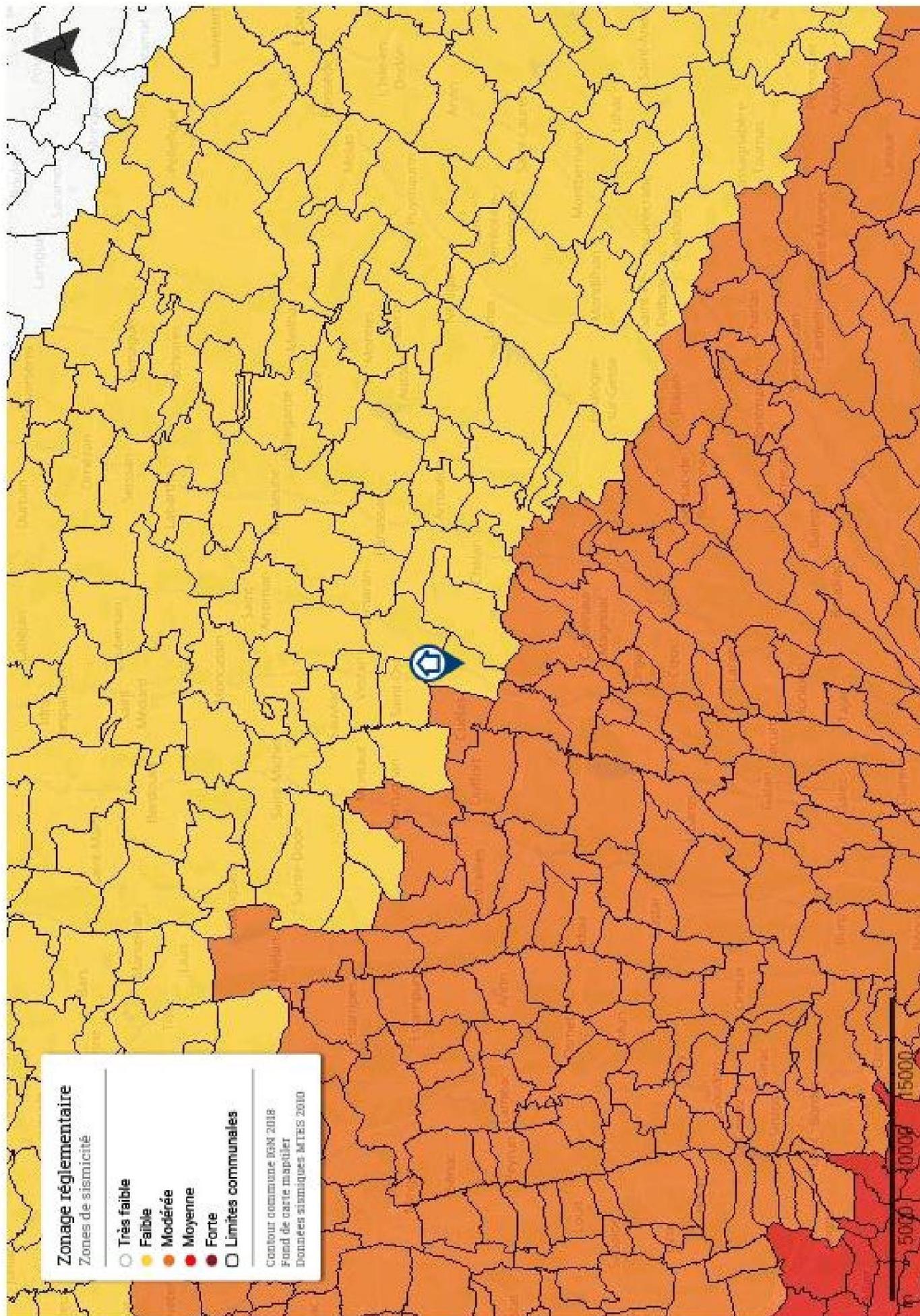
**Pour connaître, votre zone de sismicité:** <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

Qu’est-ce qu’un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

**Que faire en cas de séisme ?** —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



## Le zonage radon sur ma commune

### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>  
Au niveau régional :  
ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>  
Informations sur le radon :  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Gilles MAUMUS

32300 PONSAN SOUBIRAN

Notre référence : DIA-SRDO2-2309-028

Objet : **Lettre d'exclusion DPE**

Au village  
32300 PONSAN SOUBIRAN  
Maison individuelle

Monsieur,

Le bien faisant l'objet de la mission entre dans le cadre des exclusions de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, conformément au décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, qui est pris pour application des dispositions de l'article R. 126-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Lionel SORDES  
Diagnosticteur Dirigeant



> Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES  
 21 Place Dupuy  
 31000 TOULOUSE  
 Tel. 05 62 73 09 09  
 email. [agence.galeylabauthe@axa.fr](mailto:agence.galeylabauthe@axa.fr)  
 n° Orias 10 053 214

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise ACME EXPERTISES représentée par Monsieur SORDES & MACK, domiciliée 6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 31/03/2023 au 31/12/2023 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »**

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- |   |   |
|---|---|
| - Plan 2D/3D  | - Photo 360 et visite virtuelle   |
| - CQV (Certificat de qualité de vie)  | - Assainissement non collectif  |
| - Assainissement collectif  | - Diagnostic de Performance Energétique sans mention  |
| - Diagnostic de Performance Energétique avec Mention                          | - Constat Amiante Vente sans mention  |
| - Dossier Technique Amiante sans mention                                      | - Dossier Technique Amiante avec mention  |
| - Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | - Contrôle périodique amiante   |
| - Dossier Amiante Parties Privatives  | - Etat des installations intérieures d'Electricité  |
| - Etat des installations intérieures de Gaz                                   | - Etat des Risques et Pollutions  |
| - Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)                               | - Argiles   |
| - ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)                                 | - Etat parasitaire  |
| - Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti                         | - Mérules   |
| - Superficie Carrez/Habitable et autres                                       | - Amiante avant démolition  |
| - Mérules avant démolition  | - Audit énergétique logement individuel   |
| - Audit énergétique logement individuel pour des travaux énergétiques         | - Amiante avant travaux immeubles bâtis   |
| - Termites avant démolition   | - Sécurité piscine  |
| - qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde)                               | - Mission de mesures d'activité volumique de radon dans les bâtiments et activités prévus à l'article R 4451-44 du code du travail et chez les particuliers |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

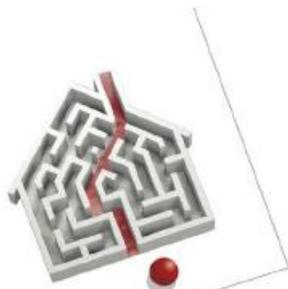
1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 12 000 000 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
  - Tous dommages confondus : 1 000 000 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 350 000 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 4 avril 2023

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

> Certificat de compétence



# Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 348 Version 009

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur SORDES Lionel**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 06/06/2023 - Date d'expiration : 05/06/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 31/01/2019 - Date d'expiration : 30/01/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 13/11/2018 - Date d'expiration : 12/11/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/10/2018 - Date d'expiration : 24/10/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 19/06/2020 - Date d'expiration : 18/06/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/09/2018 - Date d'expiration : 23/09/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>  
Valide à partir du 06/06/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'infestation par le plomb des pétritures ou des carrelés après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des reprises, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis, et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérant des reprises, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des reprises et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prime en complément de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)  
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

## Attestation A

---

Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE<sup>1</sup>, délivrée par (l'organisme de certification I.Cert)

Cette attestation doit être : *présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexée à cet audit énergétique.*

Mr SORDES Lionel, diagnostiqueur immobilier, certifié par l'organisme de certification<sup>2</sup> I.Cert, pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir suivi une formation, depuis moins de 6 mois, du 30/01/2023 au 01/02/2023 pour une durée de 21 heures soit 3 jours pour réaliser les audits énergétiques prévus par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette formation a été dispensée par un organisme de formation certifié dans les conditions définies à l'article R. 6316-1 du code du travail et/ou à l'arrêté mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation indique par conséquent que Mr SORDES Lionel respecte les conditions définies au d du 2<sup>o</sup> de l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximale de 9 mois et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

date de prise d'effet de l'attestation : 01/04/2023

date de fin de validité de l'attestation : 31/12/2023

Signature du responsable de l'OC :



Juliette JANNOT – Directrice Générale

---

<sup>1</sup> professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique.

<sup>2</sup> organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0522 portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).



## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

AUCH, le 12/09/2023

Monsieur Gilles MAUMUS

32300 PONSAN SOUBIRAN

Référence Rapport : DIA-SRDO2-2309-028

Objet : **Attestation sur l'honneur**

Au village  
32300 PONSAN SOUBIRAN  
Maison individuelle  
Date de la visite : 12/09/2023

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur LIONEL SORDES ET ERIC MACK, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur LIONEL SORDES ET ERIC MACK  
ACME EXPERTISES

